

# INSTITUT FRANÇAIS DE YOGA MIDI PYRENEES

Association régie par la loi de 1901

## STATUTS

### TITRE I. OBJET - ADHERENTS - RESSOURCES.

#### Article 1. Constitution.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **INSTITUT FRANÇAIS DE YOGA MIDI PYRENEES**.  
Son sigle est : **IFYMP**.

#### Article 2. Siège social.

Le siège social de l'**IFYMP** est établi au domicile du (de la) Président(e), dont l'adresse est précisée dans le règlement intérieur. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'administration soumise à la ratification de l'assemblée générale suivant immédiatement cette décision.

#### Article 3. Objet.

L'Institut Français de Yoga Midi Pyrénées (**IFYMP**) a pour objet :

- de promouvoir l'étude, l'enseignement, la recherche et la pratique du yoga selon une approche qui s'inspire d'une tradition authentique et respecte la personne, ses possibilités, ses aspirations, ses besoins et sa culture
- de regrouper les enseignants de yoga formés à cette approche et toute personne désirant suivre cet enseignement
- d'organiser des activités de nature à favoriser la connaissance du yoga (stages, rencontres, conférences, publications etc...) sans caractère sectaire.

#### Article 4. Composition.

L'**IFYMP** est composé de plusieurs catégories de membres précisées dans l'article 3 du règlement intérieur.

#### Article 5. Admission.

Toute adhésion à l'**IFYMP** requiert l'agrément de son conseil d'administration, cet agrément pouvant être tacite. Toute personne, demandant à adhérer à l'association s'engage à en respecter les présents statuts.

#### Article 6. Cotisations.

Le montant des cotisations est précisé dans le règlement intérieur. Il doit être fixé annuellement par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et approuvé par l'assemblée générale.

#### **Article 7. Ressources - Comptabilité.**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres
- du produit des fêtes et manifestations
- des subventions et dons qui peuvent être accordés par l'État, les collectivités publiques ou privées
- des revenus ou biens de l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association a la faculté de créer un fonds de réserve.

#### **Article 8. Démission - Cessation.**

L'adhésion à l'IFYMP cesse par :

- démission notifiée par écrit de l'adhérent
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour sanction ou manquement grave de l'adhérent. Cette radiation est signifiée par écrit à l'adhérent en cas de manquement grave.
- décès de l'adhérent personne physique.

### **TITRE II. ASSEMBLEES GENERALES.**

#### **Article 9. Fonctionnement des assemblées générales.**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président de l'IFYMP selon les modalités spécifiques prévues à l'article 10 pour les assemblées générales ordinaires et aux articles 11 et 18 pour les assemblées générales extraordinaires. En cas d'absence ou d'empêchement du président, elles peuvent être convoquées par tout membre du conseil d'administration.

L'ordre du jour est obligatoirement joint aux convocations adressées à chaque adhérent au moins quinze jours avant la date de réunion.

Chaque assemblée générale désigne son président de séance, son secrétaire, ses assesseurs parmi les adhérents présents.

Les adhérents simples, à jour de leur cotisation ont une voix consultative.

Les adhérents : professeurs, élèves en formation et membres actifs, à jour de leur cotisation, ont une voix délibérative. Ces derniers peuvent donner pouvoir par écrit. Le nombre de pouvoir est limité à cinq par adhérent ayant droit délibérative.

#### **Article 10. Assemblée générale ordinaire.**

Elle est réunie une fois l'an à la date fixée par le conseil d'administration. Faute d'avoir été convoquée dans l'année, tout adhérent peut en demander la convocation immédiate.

Elle peut délibérer valablement lorsqu'au moins 10 % des adhérents ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration; il comprend obligatoirement :

- l'examen du rapport moral et du rapport financier établis par le conseil d'administration qui aura préalablement préparé le projet d'arrêté des comptes de l'exercice (bilan, compte de résultats, situation de trésorerie)
- le budget prévisionnel de l'exercice à venir en veillant à l'équilibre des produits et des charges
- les questions relatives à la politique générale de l'association
- et, s'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque délibération fait l'objet d'un vote à la majorité simple des suffrages des adhérents présents ou représentés ayant une voix délibérative.

#### **Article 11. Assemblée générale extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour toute modification des statuts et décision importante. Elle peut être aussi convoquée à la demande des adhérents représentant au moins 20 % de ceux-ci. Elle délibère à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés ayant voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau sous quinzaine et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

### **TITRE III. CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU.**

#### **Article 12. Composition.**

Le conseil d'administration est constitué de trois administrateurs au minimum et de dix-huit au maximum, élus pour une durée de six ans et rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans par ordre d'ancienneté étant entendu que les premiers administrateurs concernés ont fait l'objet d'une désignation par tirage au sort.

La fonction d'administrateur prend fin selon le cas par démission, non réélection, décision du conseil d'administration ou d'une assemblée générale extraordinaire.

Par ailleurs, tout membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil peut pourvoir à leur remplacement provisoire par délibération prise à la majorité simple des administrateurs présents.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur pouvoir de le représenter. Ce pouvoir doit être donné par écrit. Un administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

### **Article 13. Réunions du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres. Ses délibérations ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des administrateurs présents ou représentés demande un vote à bulletin secret. Le vote par correspondance est interdit sauf accord écrit de la majorité des administrateurs en exercice, cet accord n'étant valable qu'une seule fois.

### **Article 14. Rôle et pouvoirs du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration assure la direction et la gestion de l'association. Il agit dans l'intérêt de l'association et sous le contrôle de l'assemblée générale des adhérents. Il veille au respect des présents statuts dans tous les domaines. Il établit les documents financiers annuels à soumettre après la fin de l'exercice à l'assemblée générale. Il établit le règlement intérieur.

### **Article 15. Bureau.**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

un président et éventuellement, un ou deux vice-présidents  
un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint un  
trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le bureau exécute les décisions prises par le conseil d'administration et assure la gestion courante de l'association. Il rend compte au conseil d'administration. En cas de nécessité, il convoque le conseil d'administration pour toute décision dépassant le cadre de la gestion courante.

### **Article 16. Fonctions et pouvoirs du bureau.**

Le président assure la présidence des séances du conseil d'administration, veille à la mise en œuvre des décisions prises par ce dernier, représente l'IFYMP et agit en son nom vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues dans le règlement intérieur. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par tout autre administrateur spécifiquement délégué par le conseil d'administration.

Le ou les trésoriers sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Ils effectuent tout paiement et perçoivent toute recette sous la surveillance du président. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations et rendent compte à l'assemblée générale qui statue sur leur gestion.

Le ou les secrétaires rédigent les procès-verbaux des délibérations ainsi que les comptes rendus de réunion et en assurent la diffusion.

**TITRE IV. REGLEMENT INTERIEUR - DUREE DE L'ASSOCIATION - JURIDICTION.**

**Article 17. Règlement Intérieur.**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration en conformité avec les présents statuts. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts. Cependant, en cas de conflit ou d'ambiguïté, les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

**Article 18. Durée de l'association.**

La durée de l'association est illimitée. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des adhérents, dûment convoquée à cet effet, peut constater ou provoquer la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des adhérents ayant voix délibérative, présents ou représentés, représentant au moins 50 % de ceux-ci.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire décide de la répartition des biens de l'association et désigne, si nécessaire, un ou plusieurs liquidateurs. La fusion éventuelle de l'IFYMP avec une autre association est soumise aux mêmes règles de quorum et de vote que celles indiquées au premier paragraphe du présent article.

**Article 19. Juridiction compétente.**

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du domicile de l'IFYMP.  
Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2019.

Présidente  
Muntsa Cosculluela



Secrétaire  
Amandine Malbert

